

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Station de transfert de transit provisoire de déchets industriels banals à La Couronne.

Arrêté autorisant la société SURCA à exploiter un centre de transit provisoire de déchets industriels banals sur l'ancien site de La Pinotière, à La Couronne.

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de déchets urbains ;

VU le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Charente du 30 novembre 2000 ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2003 par la société SURCA à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de transit provisoire de DIB sur le site de La Pinotière à La Couronne ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu la consultation de la commission locale d'information et de surveillance qui s'est réunie le 11 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 décembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté

préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement , notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1

La société SURCA – Les Gatinelles – 16440 Nersac, est autorisée à exploiter sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets ultimes(CSDU) de la Pinotière à La Couronne, pour une durée limitée à 6 mois, renouvelable 1 fois, aux conditions du présent arrêté, un centre de transit de DIB, déchets industriels banals. L'activité classée est la suivante :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
167 A	Station de transit de déchets industriels banals	24 000 t/an 130 t/j maximum	Autorisation

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6- Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 3 - Aménagement de la station de transit

3-1 - La station de transit sera située à l'intérieur du site de l'ancien CSDU de La Pinotière, derrière une palissade en béton d'une hauteur de 3,70 m, afin de le soustraire à la vue du voisinage. Elle est située à 150 m minimum de la première maison habitée. Ce site est clos en dehors des heures d'ouverture.

3-2 - La voie de circulation et l'aire d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3-3 - La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale, soit 260 t.

3-4 - L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle sera étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 4 - Exploitation de la station de transit

4-1 - La réception des DIB se fera du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 45, 15 h 45 le vendredi.

Les DIB seront évacués du lundi au vendredi de 5 h à 18 h vers le CSDU de Clérac (17) ou autres centres autorisés.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de DIB apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité ou le producteur de déchets dans le cas de DIB régulièrement collectés.

L'accès est interdit à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

4-2 - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

4-3 - Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation.

La durée du séjour des déchets en transit dans l'installation ne peut excéder 24 heures. Aucun déchet ne devra être présent sur le site le samedi, dimanche et jours fériés.

L'aire de transit sera nettoyée avant la fermeture journalière. Elle sera désinfectée en tant que de besoin, et en tout état de cause avant chaque week-end.

Toutes les dispositions visant à lutter contre la présence de rongeurs et d'insectes seront prises.

4-4 - Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

4-5 - Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

4-6 - Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sur le site sans délai.

4-7 - L'installation ne recevra, en aucun cas, des déchets fermentescibles, des ordures ménagères ou des déchets dangereux.

TITRE II –EAU

ARTICLE 5

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau, pas de lavage de bennes sur place.

Les eaux pluviales récupérées sur l'aire de transit passeront dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau d'eau pluvial.

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE IV –BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs

émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE V – RISQUE

ARTICLE 8

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiquées.

Le personnel sera formé et entraîné à la lutte contre l'incendie.

Le centre doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont deux sont implantés à 300 mètres de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau, ou une réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir un débit nécessaire de 60 m³/heure,
- 2 extincteurs répartis de part et d'autre de l'aire de transit ainsi que dans les véhicules d'enlèvement des DIB. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- une réserve de sable meuble de 60 m³.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée

minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture (direction des actions interministérielles) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Couronne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 9 février 2004

P/Le Préfet,
Le secrétaire général

Hervé Jonathan

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (5h00- 7h00) Sauf dimanches et jours fériés
Maisons les plus proches	60	50

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.